



**HAL**  
open science

# Devoir d'assistance et communauté de vie entre époux lors d'un contrat passé avec un tiers

Stéphane Carré

► **To cite this version:**

Stéphane Carré. Devoir d'assistance et communauté de vie entre époux lors d'un contrat passé avec un tiers. Les Petites Affiches, 1996. halshs-01337387

**HAL Id: halshs-01337387**

**<https://shs.hal.science/halshs-01337387>**

Submitted on 29 Feb 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## DEVOIR D'ASSISTANCE ET COMMUNAUTÉ DE VIE ENTRE ÉPOUX LORS D'UN CONTRAT PASSÉ AVEC UN TIERS

*Les rapports entre époux sont faits de discrètes mais profondes relations d'influences et de pouvoirs. Certes, le droit pose un principe d'égalité et de relative autonomie pour les deux conjoints. L'un peut donc agir sans l'autre, cette règle n'étant cependant pas sans exception.*

Quand l'un des époux contracte avec un tiers, nous sommes d'ailleurs en présence d'une scène juridique des plus ordinaires. Cependant, l'époux qui contracte et celui qui n'est que le spectateur de cet acte doivent rester vigilants, afin que les obligations qu'ils tiennent du mariage ne soient pas à cette occasion méconnues.

Le mariage impose en effet certaines obligations aux époux, tels les devoirs d'assistance mutuelle et de communauté de vie. Or, ces obligations doivent être prises en compte, quand bien même chaque époux aurait la possibilité d'agir seul. Qu'un contrat intervienne avec un tiers, ces obligations entrent en ligne de compte.

Le devoir d'assistance implique que chaque époux doit à l'autre un soutien moral. On invoque souvent le devoir d'assistance lorsque l'un des conjoints se trouve dans le malheur ou face aux difficultés de la vie (1). Mais l'obligation d'assistance n'implique-t-elle pas aussi de chaque époux un devoir de conseil ? Il serait du devoir de chacun, non seulement qu'il soutienne l'autre dans les difficultés qu'il rencontre, mais encore qu'il le prévienne dans la mesure du possible des difficultés à venir. Chacun aurait alors pour obligation d'informer l'autre de ce qu'il sait ou de ce qu'il pense afin de lui éviter certaines erreurs. Cette règle trouve manifestement à s'appliquer lors de la préparation d'un contrat avec un tiers (1).

Il en est de même de l'obligation d'une communauté de vie. La communauté de vie entre époux implique traditionnellement l'existence de relations sexuelles entre les conjoints (2). Mais l'idée générale est que les époux mènent une existence commune, à tous points de vue : ils pensent et agissent ensemble. Ainsi, la communauté de vie suppose aussi une communion intellectuelle. Les époux doivent chercher et trouver une solution commune à leurs difficultés et à leurs projets (3). Aussi, l'existence d'une communion intellectuelle permettrait de faire l'hypothèse d'un mandat tacite et général entre époux quand l'un des conjoints contracte avec un tiers et agit en l'absence de l'autre (II) (4).

### I. Devoir d'assistance entre époux et obligation de conseil

Les contrats conclus par les époux avec les tiers peuvent engager soit la masse commune soit les propres de chacun. Lorsque le contrat en préparation a pour objet la disposition d'un bien commun, ainsi d'une somme d'argent, chaque époux se trouve directement intéressé. Il aurait donc le droit d'en discuter le principe et les modalités.

Mais « Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants » (article 220, alinéa 1 du Code civil). La même idée se retrouve à l'article 222 du Code civil : « Si l'un des époux se présente seul

(1) O. Wiederkehr *Juris-classeur*, Fasc. 20, art. 212 à 215 du Code civil : le devoir d'assistance implique un devoir de patience.

(2) Civ. 8 octobre 1964, *Bull. civ. II*, n° 559.

(3) Claude Colombet : « La famille », éd. P.U.F. Paris 1990 (2<sup>e</sup> éd.), coll. *Droit fondamental*, p. 78 ; A. Weil, F. Terré : « Droit civil, la famille, les personnes, les incapacités », précis Dalloz, Paris 1983 (5<sup>e</sup> éd.), p. 276 (existence d'une communauté intellectuelle) ; Manigne : « La communauté de vie », *J.C.P.* 1976. I. 2803 (« concorde des âmes et des esprits ») ; J. Carbonnier : « Terre et ciel dans le droit du mariage », *ét. offertes à G. Ripert*, t. 1, p. 335.

(4) A l'époque où de nombreux contrats entre époux étaient interdits ou limités, on notera que le mandat était facilité. Ce contrat « de confiance » est en effet très utile aux époux (cf. P. Julien : « Les contrats entre époux », *L.G.D.J.*, Paris 1962, p. 121 ; G. Cornu : « Le contrat entre époux » *R.T.D.C.* 1953, p. 464).

pour faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement, il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte » (5).

Enfin, l'article 1421 du Code civil, qui organise la gestion des biens communs, dans le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, indique explicitement que chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul ces biens et d'en disposer. Ce pouvoir devient même exclusif pour les actes nécessaires à l'exercice de la profession spécifique de chacun des conjoints (6).

Le pouvoir autonome dont bénéficie chaque époux, ou la présomption d'un tel pouvoir, peut en conséquence occulter la discussion. Le devoir d'assistance vient rappeler à chacun ses obligations. Si l'un des conjoints peut seul disposer d'un bien commun, ne doit-il pas précédemment en référer à l'autre ? Il aurait l'obligation d'informer l'autre de son projet. Il y aurait ensuite une obligation de conseil pour celui qui est averti du projet.

Deux questions subséquentes se posent alors : une information préalable est-elle toujours nécessaire ? Qu'en est-il des obligations du conjoint vis-à-vis des dettes contractées si l'autre a conclu le contrat malgré un désaccord ?

Pour les actes de la vie quotidienne, il semble impensable que chaque époux doive à chaque fois en référer à son conjoint. L'alinéa 1 de l'article 220 du Code civil paraît d'ailleurs en tirer la conséquence en reconnaissant à chacun des conjoints le pouvoir de passer les contrats concernant l'entretien du ménage et l'éducation des enfants. L'article 222 du Code civil va aussi dans ce sens.

Pourtant, si l'acte projeté est d'une certaine gravité, le devoir d'assistance exige qu'une discussion, du moins une information, ait lieu. Celle-ci est inévitable quand la loi exige le consentement des deux conjoints. Ainsi en va-t-il quand le contrat concerne le logement familial et les meubles meublants (article 214, alinéa 3 du Code civil) (7). Mais elle doit exister quand bien même l'acte pour-

rait être exécuté par l'un des deux époux seulement.

Cette solution peut sembler critiquable. Il paraît logique que là où chaque époux peut intervenir de façon autonome, en vertu de la loi, il n'a jamais l'obligation d'en référer préalablement à l'autre.

Mais l'article 220 du Code civil accorde simplement à chaque époux le pouvoir de passer seul un contrat, dans certaines circonstances. Il n'implique pas strictement que l'époux qui agit seul ne doit pas en référer à son conjoint. Au contraire, le devoir d'assistance peut imposer à celui qui s'apprête à passer un acte d'une certaine gravité d'en discuter préalablement avec l'autre.

Inévitablement, se pose alors le problème de la distinction entre les actes qui doivent faire l'objet d'une discussion préalable et ceux qui y échappent. Une solution serait de laisser le juge décider au cas par cas de la gravité de chaque acte. Cette solution est évidemment très insatisfaisante. Ne peut-on trouver du moins un critère général ?

Une réponse semble pouvoir être trouvée à l'observation des règles régissant les contrats de mandat. Les actes pour lesquels seul un mandat exprès et spécial peut être seul autorisé nécessiteraient de celui qui entend agir qu'il en réfère à son conjoint (8).

On peut d'ailleurs étroitement lier l'obligation d'informer préalablement le conjoint et la nécessité d'un mandat exprès. D'une part, l'exigence d'une discussion préliminaire permettrait la formation de ce mandat. D'autre part, la présence d'un mandat exprès suppose cette discussion préalable.

Cette solution aurait par ailleurs l'immense avantage de correspondre à la réalité présumée des rapports entre époux. Nous verrons en effet que l'obligation d'une communauté de vie laisse supposer l'existence de mandats entre époux, soit tacites et généraux, soit exprès et spéciaux (9).

Mais en présence d'un désaccord sur l'acte projeté par l'un des conjoints, l'autre peut-il se dégager de toute responsabilité ?

L'article 220 du Code civil est sans ambiguïté : quant à l'entretien du ménage ou l'édu-

cation des enfants, toute dette contractée par l'un oblige l'autre solidairement. L'article 1421 du Code civil dispose que les actes accomplis par l'un des conjoints sur les biens communs sont opposables à l'autre (10). Le principe est donc que l'époux qui aurait émis des réserves sur le projet de l'autre reste néanmoins tenu des dettes contractées. La solidarité entre époux ne tombe que si la dépense est manifestement excessive ou l'opération inutile (article 220, alinéa 2 du Code civil) (11), ou lorsque l'acte est commis de façon frauduleuse (article 1421 du Code civil).

Cependant, au moment d'un divorce, l'époux ayant subi un préjudice du fait d'un acte malencontreux de l'autre pourra toujours demander au juge qu'il sanctionne un défaut d'assistance quand il n'a pu être à même de discuter du projet de son conjoint.

Concernant les biens propres, on pourrait penser que le devoir d'assistance ne trouve plus à s'appliquer avec vigueur. Il n'en est rien. L'obligation de conseil s'applique bien entendu dès lors que le consentement des deux époux est exigé. Elle doit pouvoir s'appliquer, sous un régime de séparation de biens, pour toutes les dépenses concernant l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, dès lors que l'acte excède, par son importance, ce que les époux sont en droit de décider sans en référer habituellement à l'autre. D'ailleurs, à chaque fois, les dettes contractées obligent solidairement les conjoints. L'article 220 du Code civil s'applique impérativement quel que soit le régime matrimonial choisi par les époux.

Mais la question est plus délicate quand l'un des conjoints, s'étant acquitté des charges du mariage, désire utiliser des fonds personnels ou disposer d'un bien propre (12). En l'espèce, il n'existe plus pour cette personne un devoir d'information. Mais peut-on exiger de l'autre le devoir de donner un conseil, quand il a connaissance du projet ?

Sous un régime séparatiste, l'indépendance de principe de chaque époux quant à la gestion de ses biens paraît s'opposer à toute entremise de l'autre. Pourtant, ce principe d'indépendance doit être reconsidéré.

(5) Concernant l'exercice de l'autorité parentale, une présomption similaire existe lorsque l'un des époux agit seul, relativement à la personne de l'enfant (art. 372-2 du Code civil).

(6) Pour les biens communs, ces pouvoirs, autonome ou exclusif, ne sont donc pas qu'une présomption. Il faut toutefois tenir compte des exceptions à la reconnaissance de ces pouvoirs (art. 1422 à 1425 du Code civil).

(7) D'autre part, les achats à tempérament et les emprunts peuvent avoir lieu par ou l'autre des époux. Mais dans ce cas, il n'existe pas de solidarité quant aux dettes contractées, à moins que les emprunts ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante (art. 220, al. 3 du Code civil).

Enfin, dans le régime légal, le pouvoir autonome dont dispose les époux sur les biens communs trouve une importante exception à l'article 1424 du Code civil : « Les époux ne peuvent l'un sans l'autre, aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitation dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. Ils ne peuvent, sans leur conjoint, percevoir les capitaux de telles opérations.

(8) Soit les actes de disposition, les mandats conçus en termes généraux n'embrassant que les actes d'administration (art. 1988 du Code civil). Paradoxalement, pour les actes secondaires de la vie courante, le devoir d'assistance pourrait d'ailleurs impliquer que chaque époux ne vienne pas à tout moment importuner l'autre par des questions inutiles...

(9) Cf. *Infra* : Communauté de vie et présomption de mandat entre époux.

(10) Mais les gains et salaires d'un époux ne peuvent être saisis par les créanciers de son conjoint que si l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants (art. 1414 du Code civil). Sur la gestion par les époux de leurs revenus : Ph. Simler : « La mesure de l'indépendance des époux dans la gestion de leurs gains et salaires », J.C.P. 1989. I. 3398.

(11) Il est aussi tenu compte du train de vie du ménage et de la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant. De plus, il n'y a pas de solidarité entre époux pour les achats à tempérament et les emprunts dès lors qu'ils sont importants, sauf consentement conjoint des deux époux (art. 220, al. 2 et 3 du Code civil).

(12) Cas, par exemple, de l'article 223 du Code civil, quand l'époux exerce une profession.

Le devoir d'assistance s'applique sans limite car il est d'ordre impératif. Un devoir de conseil subsiste donc, mais dans le respect de ce principe. La solution pourrait être de ne retenir que la mauvaise foi quand, par son silence ou ses propos, l'époux sur qui pèse le devoir de conseil induit l'autre en erreur. Mais que l'un ne veuille rien entendre ou taise son projet, l'autre ne serait plus responsable.

## II. Communauté de vie et présomption de mandat entre époux

Que l'un des époux consente seul à un contrat ou que les deux époux contractent conjointement avec un tiers, la seule convention passée est bien sûr celle qui lie le ou les époux à ce tiers. De cet événement, ne résulte en soi aucune convention entre les deux conjoints.

Mais en l'occurrence, si les deux époux ne se lient pas mutuellement par contrat, ils sont tenus de respecter l'obligation légale d'une communauté de vie. Cette dernière n'implique-t-elle pas logiquement qu'ils agissent conjointement, sinon à représenter l'autre ? En conséquence, les époux seraient solidaires quant aux décisions qu'ils prennent, en particulier quant aux dettes qui naissent des contrats passés avec des tiers.

Le droit s'est depuis longtemps penché sur la question de la validité des contrats conclu par l'un des époux avec un tiers. Cette question est en effet essentielle au bon fonctionnement de la vie civile. Elle décide en particulier de la responsabilité contractuelle des époux pour les nombreux actes nécessaires à la vie du ménage.

Pour les actes de la vie courante, nous avons déjà souligné que l'un des conjoints peut agir sans l'accord de l'autre. Il en est ainsi dans le statut impératif (article 220, alinéa 1 du Code civil) et sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts (13) et a fortiori sous le régime de la séparation de biens (1536, alinéa 1 du Code civil). Ce pouvoir individuel conféré par la loi est autonome, et donc exclusif de toute idée de représentation entre époux (14). Mais ces dispositions paraissent sous-entendre que

l'époux qui agit le fait toujours avec l'assentiment préalable de l'autre.

En réalité, si l'acte concerne l'entretien du ménage, il est fait dans l'intérêt commun des époux et des enfants. Quand l'un des conjoints dispose d'un bien meuble qu'il détient mais qui ne lui appartient pas en propre, il est de bon sens de supposer que l'autre est au courant de cette démarche ou l'approuverait spontanément. En effet, la communauté de vie entre époux laisse présager que chacun connaît bien l'autre, que des choix de vie sont partagés, des habitudes prises, une connivence développée...

En conséquence, quand l'un des époux, pour l'entretien du ménage, décide ainsi de faire un achat, il paraît logique qu'une solidarité existe entre époux. Le droit répond à cette attente légitime. En cas de litige, si les époux débiteurs n'honorent pas leurs dettes, les tiers créanciers pourront se saisir sur l'ensemble des biens, qu'ils appartiennent en propre aux conjoints ou qu'ils soient dans la masse commune (article 220, alinéa 1 du Code civil). Il est caractéristique que, sous le régime de séparation de biens, la solidarité entre époux est maintenue quand les dettes concernent l'entretien du ménage (1536, alinéa 2 du Code civil).

Il est exact que l'on a surtout vu dans cette solidarité entre époux une règle pratique de nature patrimoniale et non la conséquence de l'obligation d'une communauté de vie (15). Mais l'affirmation de cette obligation à dater de la loi du 4 juin 1970 ne peut que renforcer la solidarité entre époux dans toutes les décisions qu'ils prennent et consacrer par là même les règles contemporaines régissant les rapports patrimoniaux entre les conjoints.

La communion intellectuelle censée exister entre les conjoints justifie que l'un puisse consentir seul à un contrat de la vie quotidienne, engageant pourtant l'autre sur ses biens et les biens de la communauté. Mais comment justifier précisément cette solution ?

« Un époux peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue » (article 218 du Code civil). Il semble donc possible

de soutenir que la communauté de vie fasse présumer l'existence d'un mandat général, sinon tacite, entre époux pour les contrats courants touchant à la vie du ménage (16).

Il y aurait comme un retour à la jurisprudence en vigueur jusqu'en 1942. Mais, à cette époque, le mandat conventionnel ne faisait de la femme mariée qu'une représentante de son époux : elle restait en effet incapable. Aujourd'hui, l'époux mandaté agirait également pour lui.

Ce mandat, qui se surajoute au pouvoir de l'article 220 du Code civil, s'oppose certes au principe d'autonomie affiché par la législation contemporaine. Néanmoins, on ressent fortement sa nécessaire présence, comme en coulisses.

Chaque époux agirait en son nom propre en application de son obligation de contribuer aux charges du ménage (article 214 du Code civil), à la direction matérielle et morale de la famille et à l'éducation des enfants (article 213 du Code civil) (17). Il serait présumé agir au nom de son conjoint, en vertu du devoir de communauté de vie auquel les époux se seraient tous les deux obligés. Cela justifierait que non seulement le mandant soit tenu aux dettes ainsi contractées, mais encore le conjoint accordant explicitement son consentement.

Certes, le mandat conventionnel applicable en vertu de la communauté de vie semble faire double emploi avec le pouvoir autonome de l'article 220 du Code civil, bien que les deux mécanismes juridiques soient très différents.

Mais la reconnaissance d'un mandat entre époux quand l'un d'eux contracte avec un tiers donne un fondement contractuel autrement moins artificiel que la règle selon laquelle, quand l'un agit de façon autonome, il engage aussi les biens de son conjoint. Car cette règle est bien une exception dans notre droit. L'effet relatif des contrats (1165 du Code civil) voudrait que l'on oblige que soi-même, et jamais un tiers à la convention.

Le mandat peut être tacite pour de nombreux actes d'administration. Il peut du moins être conçu en termes généraux, en vertu de l'article 1988 du Code civil. Pour les

(13) Articulation des articles 1421 et 1424 du Code civil régissant l'administration des biens communs.

(14) Nous savons par ailleurs que l'article 222 du Code civil présume l'existence d'un pouvoir autonome chez celui des conjoints qui se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement.

(15) L'une des raisons expliquant cette perspective semble être le caractère assez récent de l'obligation d'une communauté de vie (loi du 4 juin 1970). Il n'existait auparavant qu'une obligation de domicile commun, fixé par le seul mari (anc. art. 214 du Code civil). Au contraire, la possibilité pour l'épouse d'agir seule et d'engager, par les dettes contractées, les biens propres du mari ou de la masse est fort ancienne.

A l'époque où la femme mariée était incapable, la jurisprudence avait en effet admis un mandat domestique conventionnel tacite afin de permettre à l'épouse d'accomplir aisément les actes journaliers de la vie commune. Le mandant étant seul responsable des actes passés par le mandataire, seuls les biens propres du mari et ceux de la masse pouvaient être saisis, sous un régime communautaire (Sur l'ensemble de cette jurisprudence :

P. Julien : « Les contrats entre époux » L.G.D.J., Paris 1962, p. 118 ; B. Beignier : « Les régimes matrimoniaux », P.U.F., Paris 1994, coll. Que sais-je ?, p. 19 ;

A. Colomer : « Régimes matrimoniaux » éd. Litec, Paris 1995 (7<sup>e</sup> éd.), p. 46).

La loi du 22 septembre 1942 donna une base légale à cette construction jurisprudentielle. Néanmoins, ce n'est que par la loi du 13 juillet 1965 que la femme obtient le pouvoir de passer des actes de façon autonome, permettant du même coup aux créanciers de se saisir, le cas échéant, sur les biens propres de la femme mariée. Cette dernière évolution a lieu cinq années avant que la loi n'oblige les époux à une vie commune et semble donc sans rapport immédiat avec cette obligation.

(16) On notera que la preuve de l'apparence d'un mandat peut être faite par présomption (Civ. 1<sup>re</sup>, 15 juillet 1959, G.P. 1959. 2. 160). Quant aux tiers au contrat de mandat, ils peuvent aussi, par simples présomptions, prouver l'existence même de ce mandat (Com. 5 mars 1969, Bull. civ. IV, n<sup>o</sup> 87, p. 87).

(17) L'interdiction faite au mandataire de se rendre adjudicataire du bien qu'il est chargé de vendre (art. 1596, al. 3 du Code civil) ne s'applique pas aux mandats entre époux quand l'un d'eux agit dans le cadre d'un contrat de la vie courante. Les deux conjoints agissent en effet dans le même sens. Par exemple, ils vendent ou achètent ensemble alors que l'article 1596 du Code civil interdit au mandataire chargé de vendre qu'il rachète ce même bien (sur cette disposition : R. Le Guédec Juris-Classeur Fasc. K, art. 1594 à 1597, p. 3).

actes courants, y compris les actes d'aliénation de faible importance, il ne serait donc pas nécessaire de renouveler à chaque fois le mandat entre époux (18). Dans la pratique quotidienne, que l'un agisse, il représente l'autre de ce seul fait. Mandat général et mandat tacite tendent donc à se confondre, y compris pour les actes de disposition courants ou de faible importance, qui sont des actes d'administration.

Plus globalement, l'obligation d'une communauté de vie entre époux, en faisant présumer d'un mandat conventionnel, assure une cohérence supplémentaire à l'ensemble des dispositions qui régissent les pouvoirs des époux (19). L'un des conjoints agit alors comme représentant de l'autre et non de façon autonome.

Les articles 1432, alinéa 1 et 1540, alinéa 1 du Code civil disposent ainsi que si l'un des époux prend en main la gestion des biens de l'autre, au su de celui-ci, et sans opposition de sa part, il y a « mandat tacite » (20). Mais le supposé mandant a-t-il vraiment souhaité un tel contrat ? La communion intellectuelle entre époux permet de présumer que ce que l'un fait, l'autre l'a véritablement voulu. Une justification est ainsi apportée aux articles 1432 et 1540 du Code civil. On reste cependant dans le domaine de la fiction car cette interprétation fait l'économie d'une analyse de la réalité. Il s'agit d'une présomption de droit.

Mais l'obligation d'une communauté de vie, si elle n'implique pas automatiquement l'existence d'un accord de volonté, peut encore le faire présumer en fait. Par les comportements qu'elle emporte (rapport quotidiens entre époux, discussions fréquentes, information réciproque et finalement, définition de projets communs), cette obligation favorise l'émergence d'une telle présomption de fait. Il devient cependant nécessaire de rechercher l'indice d'un véritable accord de volonté.

Mais si l'obligation de vivre en communion fait présumer l'existence d'un mandat tacite pour les actes de la vie quotidienne, elle peut expliquer paradoxalement l'absence d'une telle présomption pour les actes les plus graves.

Si la communauté de vie exige des époux qu'ils s'entendent régulièrement sur bon nombre de projets, comment peut-on présumer de cet accord quand la décision est d'importance ou de nature spécifique ? Une effective communauté de vie doit être démontrée quand le projet est grave, justement parce qu'elle doit conditionner en permanence la vie des conjoints. La preuve est d'autant plus urgente quand l'acte projeté est susceptible de mettre à mal cette communauté, sous certains de ces aspects, tel le cadre de vie des époux : logement et meubles meublants.

Le devoir de communauté de vie renforce par là même la cohérence de l'article 215 du Code civil dont l'alinéa 1 pose le principe de l'obligation mutuelle à une communauté de vie et dont l'alinéa 3 prescrit justement que l'un ne pourra disposer sans l'autre des droits par lesquels sont assurés le logement de la famille et les meubles meublants.

Une rebondance semble donc s'instaurer entre certaines dispositions légales du « régime impératif » et la présomption d'un mandat entre époux fondée sur l'obligation d'une communauté de vie. Mais la loi (1988 du Code civil) n'autorise un mandat général que pour les actes d'administration et non pour les actes de disposition (21). Ce mandat tacite ne concerne donc que les actes de la vie courante.

Pour le reste, les époux vont devoir s'entendre afin que l'un puisse représenter l'autre toutes les fois qu'ils pensent faire un acte de disposition. Ainsi, un mandat exprès peut être encore présumé quand l'acte sort du cadre des décisions de faible importance, comme pour les actes de disposition concernant les biens communs dans le régime légal (1421 du Code civil) ou ceux entrant dans le domaine de l'article 220 du Code civil.

En particulier, l'entretien du ménage peut générer des actes d'une certaine gravité, qui ne sont pas des actes d'administration. De même, certains actes de disposition de biens meubles, effectués par celui des époux qui les détenait, entrent dans cette catégorie (article 222 du Code civil).

Malgré tout, le parallélisme entre les dispositions légales régulant les pouvoirs des conjoints et l'existence d'une présomption de mandat entre époux atteint ici ses limites. Effectivement, la présomption concerne ici un mandat exprès. Pourtant, si celui-ci n'est finalement pas démontré, l'acte n'en restera pas moins valable, en vertu des nombreuses dispositions citées (articles 220 et 222, 1421 du Code civil).

L'existence d'une présomption de mandat entre époux quand l'un seul contracte avec une personne étrangère au couple peut sembler superfétatoire, compte tenu des règles légales qui régissent les obligations des époux avec les tiers.

Il reste qu'une telle présomption, en se superposant au pouvoir autonome de chacun, donne toute sa cohérence au principe de solidarité conjugale inscrit à l'article 220 du Code civil. De plus, cette vie contractuelle diffuse, nous paraît correspondre à la réalité contemporaine des rapports entre époux. Elle semble pouvoir s'épanouir normalement grâce au devoir d'assistance entre conjoints. Si un accord de volonté est souvent présumé, il n'intervient en effet qu'après une concertation véritable entre époux, en vertu de ce devoir de conseil.

Stéphane CARRÉ  
Docteur en droit

(18) Les mandats généraux peuvent avoir pour objet tout une catégorie d'actes, pour lesquels il n'est donc plus nécessaire de renouveler à chaque fois l'habilitation. C'est pourquoi le mandat général s'oppose au mandat exprès plutôt qu'au mandat spécial. Sur ce point, cf. F. Collard-Dutilleuil, Ph. Delebecque : « Contrats civils et commerciaux » Dalloz, Paris 1994, p. 473. Sur les mandats tacites : Christine Lazergues : « Les mandats tacites », R.T.D.C. 1975, p. 222 et s.

(19) Art. 1432, 1540 et 789-1 du Code civil (J. Ghestin « Le contrat : formation » Traité de droit civil, L.G.D.J. Paris 1988 (2<sup>e</sup> éd.) p. 305).

(20) Ces actes couvrant seulement les actes d'administration et de jouissance.

(21) Un critère concret en cas de litige, déterminé en fonction des habitudes des conjoints, pourrait être de réutiliser la formule de l'alinéa 2 de l'article 220 du Code civil : existence de dépenses excessives ou non, « eu égard au train de vie du ménage ».